Le salarié qui souhaite se faire assister, lors de l'entretien préalable à son licenciement, par un conseiller du salarié communique à celui-ci la date, l'heure et le lieu de l'entretien.

Le salarié informe l'employeur de sa démarche.

Le conseiller du salarié confirme au salarié sa venue ou lui fait connaître immédiatement et par tous moyens qu'il ne peut se rendre à l'entretien.

service-public.fr

- > Procédure de licenciement pour motif personnel : Convocation du salarié
- > Licenciement : qu'est-ce qu'un conseiller du salarié ? : Entretien préalable et conseiller du salarié

## Section 2 : Conseiller du salarié

1 2 3 2 - 4 Decret n°2018-1262 du 26 décembre 2018 - art. 1 (V)

■ Legif. ■ Plan 

Jp.C.Cass. 

Jp.Appel 

Jp.Admin. 

Juricaf

La liste des conseillers du salarié est préparée par le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, après consultation des organisations d'employeurs et de salariés représentatives au niveau national siégeant à la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle, dont les observations sont présentées dans le délai d'un mois.

Les conseillers du salarié sont choisis en fonction de leur expérience des relations professionnelles et de leurs connaissances du droit social.

Ils exercent leurs fonctions à titre gratuit.

> Licenciement : qu'est-ce qu'un conseiller du salarié ? : Etablissement de la liste des conseillers du salarié, garanties pour le conseiller du salarié

La liste des conseillers du salarié est arrêtée dans chaque département par le préfet et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle est tenue à la disposition des salariés dans chaque section d'inspection du travail et dans chaque mairie.

> Comment calculer l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle ? : Code du travail : article D1232-5

■ Legif. ■ Plan 

Jp.C.Cass. 

Jp.Appel 

Jp.Admin. 

Juricaf

La liste des conseillers du salarié est révisée tous les trois ans.

Elle peut être complétée à tout moment si nécessaire.

1 2 3 2 - 7 Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)

Les frais de déplacement et de séjour hors de leur résidence supportés par les médiateurs, les experts et les personnes qualifiées, pour l'accomplissement de leur mission, leur sont remboursés dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur pour les fonctionnaires de l'Etat.

232-8 Décret n°20<u>08-244 du 7 mars 2008 - art. (V)</u>

p.1177 Code du travail